

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 juin 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-025861

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base INB 56 « Le parc d'entreposage ».
Inspection n° INSSN-MRS-2012- 0748 du 18 avril 2012 à Cadarache
Thème « radioprotection des travailleurs »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle de la sûreté nucléaire (articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement) et de la radioprotection (article L. 1333-17 du code de la santé publique), une inspection **inopinée** de l'INB 56 a eu lieu le 18 avril 2012 sur le thème « radioprotection des travailleurs ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 avril 2012 portait sur la radioprotection des travailleurs au sein de l'installation « Le Parc d'entreposage » (INB 56). L'inspection a donné lieu à la visite du chantier de reprise des déchets de la tranchée T2.

Si l'inspection a permis de mettre en exergue une organisation globalement rigoureuse sur le thème de la radioprotection ainsi que quelques bonnes pratiques, des améliorations sont attendues dans le suivi des formations des personnels entrant en zone et des contrôles internes.

A. Demandes d'actions correctives

L'ingénieur sûreté de l'installation a accédé de façon répétée en zone alors que le recyclage de sa formation à la radioprotection des travailleurs aurait dû être effectué depuis plus d'un an. Ceci n'est pas conforme aux exigences des articles R4451-47 à 50 du code du travail.

- 1. Je vous demande de suspendre l'accès en zone de l'agent concerné tant que le recyclage à la formation radioprotection n'a pas été réalisé. D'une façon générale, vous veillerez au respect des exigences des articles R4451-47 à 50 du code du travail pour l'ensemble des agents de l'installation, qu'ils soient agents CEA ou personnels d'entreprises sous-traitantes (dans ce dernier cas en application de l'article L.4522-1 du code du travail).**

En matière de contrôles réglementaires, les inspecteurs ont noté que les contrôles internes réglementaires ne reprenaient pas forcément l'ensemble du champ prévu pour les contrôles externes. Ce point a également été soulevé lors de l'inspection conduite le 12 avril 2012 par l'ASN sur le thème de la radioprotection du centre de Cadarache.

L'exploitant a indiqué que les contrôles mensuels internes conduits par le SPR des mois de février et mars 2012 avaient été réalisés. Cependant, les comptes-rendus n'étaient pas formalisés au jour de l'inspection et le chef d'installation n'a pas été en mesure d'explicitier comment dans ce cas il s'assurait de la réalisation effective de ces contrôles.

- 2. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles internes réglementaires réalisés sur l'installation reprennent l'ensemble du champ prévu pour les contrôles externes, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.**
- 3. Je vous demande de me préciser les modalités mises en œuvre sur l'installation pour veiller à la réalisation effective des contrôles internes de radioprotection.**

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes de compléments d'information.

C. Observations

L'inspection a permis de mettre en exergue des bonnes pratiques de l'INB 56 dans le domaine de la radioprotection sur les points suivants : suivi des actions correctives identifiées à l'occasion des contrôles externes de radioprotection réalisés par l'organisme agréé, conduite de réunions trimestrielles avec la PCR des entreprises sous-traitantes et le SPR du CEA, contrôle sur le terrain effectif rigoureux des entreprises extérieures par le SPR, suivi des fiches d'information radiologique (FIR), prélèvement systématique nasal en sortie de plongée en tenue PK17. L'exploitant veillera cependant à ce que les retours du service de santé (SST) au travail soient tracés au sein des FIR le nécessitant.

En ce qui concerne le zonage radiologique de l'installation, les zones surveillées et les zones non réglementées, décrites dans les fiches d'analyse, présentent des critères de classement radiologique similaires (seuil de débit de dose, seuil de contamination atmosphérique, etc.), la seule différence réside dans la présence potentielle d'une source radiologique dont les critères d'identification restent à définir. Sur la base de ce principe, l'aire d'entreposage des déchets TFA de la zone des tranchées devrait être classée en zone surveillée et non en zone non réglementée. Sur ce point, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des fiches d'analyse, dont une partie avait déjà fait l'objet d'une révision, serait mis à jour à l'automne 2012.

La pratique observée étant hétérogène selon les documents examinés, l'exploitant a indiqué qu'il veillerait à ce que les valeurs de dosimétries passives extrémités soient mentionnées au sein des bilans dosimétriques élaborés par SOGEDEC.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, quatre mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER